


Cfdt: SAPN


N.A.O.
2018

La direction a eu une oreille attentive, c'est déjà ça !

La première réunion de négociation annuelle obligatoire (NAO) a eu lieu le 10 janvier 2018.

Après la présentation incontournable des chiffres (effectifs, rémunérations hommes/femmes, trafic, etc), voici les positions et revendications qui ont été portées par la CFDT Sapn.

Pour ces NAO 2018 la CFDT réitère son attachement aux négociations d'entreprise. L'accord salarial 2018 devra répondre au plus près des attentes des salariés SAPN sans que les partenaires sociaux ne s'imposent une logique groupe qui risquerait d'enfermer les négociateurs dans un carcan. Pour prouver cette volonté affirmée, la CFDT Sapn s'engage à ne jamais se référer à la teneur des négociations qui se tiendront dans les autres entreprises du groupe Sanef sur ce même sujet.

La direction Sapn est-elle prête à assumer son indépendance ? La CFDT, l'est !

La CFDT souhaite que cette négociation ne soit pas vue qu'à travers le prisme de la seule inflation. Tous les indicateurs (**extension** de concessions, **augmentation** des tarifs des péages, **augmentation** du trafic) sont au vert. **Même les accidents du travail**, que la direction a instauré comme étant un baromètre de rémunération, ont baissé. Cette NAO 2018 doit permettre de réparer les injustices dues à ce que la CFDT Sapn appelle singulièrement « les trous dans la raquette » de certains accords. La CFDT, comme les salariés, attend donc beaucoup de ces négociations qu'elle souhaite ambitieuses et « réparatrices ».

⇒ Propositions salariales CFDT

- 1) Augmentation de la valeur du point.
- 2) Mise en place d'un dédommagement pour les ACP pour lesquels l'automatisation n'offre rien mais en plus détériore les conditions de travail (*déjà revendiqué par la CFDT en 2014 et 2015*).
- 3) Mise en place d'une prime de détachement pour les mécaniciens, calquée sur la prime de détachement des OAQ.
- 4) Revalorisation de la prime dite de modulation pour les opérateurs PC.
- 5) Revalorisation des paniers.
- 6) Revalorisation des 6 primes d'éloignement.
- 7) Maintien du talon pour les forfaitisés (**cadres et non cadres**) obtenu en 2016 et reconduit en 2017 sur le salaire de base, pas sur la part variable (*déjà revendiqué par la CFDT en 2012*).
- 8) Passage à l'échelon supérieur ou attribution d'un nombre de points équivalent à tous les salariés que la CFDT considère comme ayant été lésés lors des compensations d'heures de nuit au péage, à savoir tous les VSDL, mais aussi les salariés qui sont souvent des salariées qui étaient absentes lors des années de référence (**détachement ou autre**).

➔ **Conclusion** : La CFDT ne sait pas encore ce que la direction gardera de toutes ses revendications ! **Une chose est sûre, il y a des points sur lesquels la CFDT ne lâchera rien. Le ton est donné !**

➔ **Prochaines réunions les 17 et 31 janvier 2018**

⇒ Mesures complémentaires CFDT

- ❶ La CFDT réitère sa demande quant à la possibilité des contrats VSDL à passer sous contrat 35 heures sur **base de volontariat**. (*déjà revendiqué par la CFDT en 2014*).
- ❷ Respect des engagements pris lors des NAO 2016 et 2017, à savoir négociation de la prime de travail sous circulation dont l'enveloppe doit être décorrélée des NAO 2018.
- ❸ Dans la lutte contre l'absentéisme la CFDT demande à ce qu'une discussion soit ouverte sur le processus qui fait qu'aujourd'hui un salarié arrêté pour longue maladie est plus « sanctionné » qu'un salarié qui a plusieurs petits arrêts (*déjà revendiqué par la CFDT en 2013*).
- ❹ Missions complémentaires (ex brigades) : Alors que la remise en service des missions complémentaires nous a été maintes fois promise, elles n'ont toujours pas (re)vu le jour. La CFDT demande à ce que ces missions soient réactivées avec maintien du salaire pour les « cyclés » et compensation pour les « sans cycle ».
- ❺ Ouverture d'une table ronde concernant les intentions de la direction vis-à-vis des ordonnances réformant le code du travail.
- ❻ La CFDT souhaite avoir une estimation de l'intéressement issu de l'exercice 2017 versé en 2018.
- ❼ Ouverture d'une discussion sur la mise en location des logements de fonction que la CFDT considère comme étant la disparition d'un avantage.
- ❽ Mise en place d'un tuilage (**chevauchement d'un mois entre le départ d'un salarié et son remplaçant**) lors des embauches, principalement en viabilité.
- ❾ La CFDT souhaite connaître et discuter du statut et des accessoires de rémunération des futurs chefs d'équipe.

Utopiques ou irréalistes les revendications CFDT ?

Il suffit de faire un comparatif non exhaustif entre ce que les français vont subir en termes d'augmentation et les cadeaux faits aux entreprises, donc à Sapn, par le gouvernement. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ça n'est pas du gagnant/gagnant. Sapn est une entreprise florissante qui va bénéficier de la politique fiscale du gouvernement très avantageuse pour les sociétés en 2018 et 2019.

N'oublions pas la baisse des effectifs, donc de la masse salariale, qui continue !

Il faut que les salariés (encore présents) bénéficient réellement de tous ces profits.

Ce qui va augmenter en 2018, Quelques exemples !

- **TIMBRE** : Les tarifs du courrier vont flamber de 4,7% en moyenne à compter de janvier 2018. Le timbre vert va passer de 73 à 80 centimes et la lettre prioritaire de 85 à 95 centimes.
- **GAZ** : Les tarifs réglementés de vente hors taxe du gaz naturel augmentent en moyenne de 2,3% au 1er janvier 2018.
- **ESSENCE** : Avec la hausse de la fiscalité des carburants, un surcoût de 3,9 centimes par litre d'essence et de 7,6 centimes par litre de gazole vont avoir lieu.
- **TABAC** : une nouvelle hausse de 1,10 euro surviendra en mars 2018.
- **STATIONNEMENT** : Chaque ville fixera elle-même le montant des PV, mais le prix du stationnement pourrait flamber dans certaines municipalités !
- **PÉAGES** : Le 1er février 2018, les tarifs des péages autoroutiers vont augmenter sur l'ensemble du territoire français.
- **HAUSSE de la CSG** : La contribution CSG est augmentée de 1,7 point. Cette augmentation concerne les revenus d'activité (salariés et non-salariés) et de remplacement, les revenus du patrimoine, les produits de placements et les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux.
- **TAXATION des gains de l'épargne salariale** : A compter du 1er janvier 2018, les gains d'épargne salariale (PEE, PEI, Perco...) devraient être taxés au taux en vigueur au moment où le gain a été réalisé et non plus au taux en vigueur au moment de leur constatation. Pour les gains d'épargne salariale acquis ou constatés avant le 1er janvier 2018, le mécanisme des "taux historiques" continuera toutefois à s'appliquer.

Cadeaux faits aux entreprises par le gouvernement

- **BAISSE PROGRESSIVE** de l'impôt sur les sociétés.
- **SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION** de 3% sur les revenus à partir du 1^{er} janvier 2018. Les entreprises vont **pouvoir être remboursées** sur la période allant de 2013 à 2017, il s'agit de **milliards d'euros**.
- **CICE maintenu pour 2018** même si son taux baisse en 2018 pour être finalement supprimé en 2019.
- **REDUCTION « FILLON »** : le gouvernement prévoit une réduction dégressive des cotisations patronales dues au titre des cotisations maladie, allocations familiales, de la retraite complémentaire (AGIRC-ARCCO) et du risque chômage qui correspondrait à un élargissement du champ d'application de l'ancienne réduction générale de cotisations plus connue sous le nom de « réduction Fillon ». Ces mesures ont vocation à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. **Ainsi, au cours de l'année 2019, les entreprises bénéficieraient de ces allègements en plus du bénéfice du CICE calculé au titre de 2018.**
- **POINT DE DEPART DES MALADIES PROFESSIONNELLES** **Aujourd'hui**, une maladie professionnelle est prise en charge à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. **Demain**, le point de départ de son indemnisation ne pourrait pas remonter à plus de deux ans avant la déclaration de maladie professionnelle. La modification s'appliquerait pour les maladies professionnelles déclarées à compter du 1^{er} juillet 2018.